



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Cinquante-deuxième session
Vienne, 9-13 novembre 2015**

**Projet de loi type sur les documents transférables
électroniques**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques (<i>suite</i>)	1-63	2
C. Utilisation de documents transférables électroniques (articles 12 à 24).	1-57	2
D. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (article 25)	58-63	13



II. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques (*suite*)

C. Utilisation de documents transférables électroniques (articles 12 à 24)

“Projet d’article 12. Indication du moment et du lieu dans les documents transférables électroniques

1. Lorsque la loi exige ou permet que le moment ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, une méthode fiable doit être utilisée pour déterminer ce moment ou ce lieu dans le cas d’un document transférable électronique.

[2. Un document transférable électronique est réputé avoir été expédié du lieu où l’expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.

3. Le présent article s’applique même si le lieu où est situé le système d’information qui constitue le support de l’adresse électronique est différent du lieu où le document transférable électronique est réputé avoir été reçu selon le paragraphe 2.]”

Remarques

1. Le projet d’article 12 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 36 à 46), durant lesquels il a pris note du fait que le moment et le lieu de l’expédition et de la réception revêtaient une importance différente pour la formation et la gestion des contrats, et pour l’utilisation de documents transférables électroniques, et décidé de revoir le projet de disposition en conséquence (A/CN.9/834, par. 36).

2. À cette session, le Groupe de travail a également observé que les faits importants du cycle de vie du document transférable électronique seraient enregistrés dans les systèmes de registre avec estampillage de la date, le moment étant ainsi déterminé automatiquement. Il a également été observé que la loi applicable pourrait permettre aux parties de convenir de modifier cette détermination automatique. Il a en outre été indiqué que les utilisateurs des systèmes de registre devraient de règles contractuelles prévoyant le choix de la loi applicable. Il en a été conclu que ces éléments limitaient l’importance pratique de la détermination du moment et du lieu pour les documents transférables électroniques (A/CN.9/834, par. 36). Toutefois, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le moment et le lieu relatifs à un document transférable électronique pourraient être déterminés différemment dans le cas des systèmes à jeton.

3. Le terme “ou permet” figure au projet de paragraphe 1 pour qu’il soit clair que la disposition s’applique aux cas dans lesquels la loi permet mais n’exige pas que le moment et le lieu soient indiqués en ce qui concerne un document ou instrument transférable papier (A/CN.9/834, par. 42).

4. Les projets de paragraphes 2 et 3 se fondent sur l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/797, par. 61; voir également A/CN.9/768, par. 68 et 69), qui, toutefois, prévoit une règle relative au moment de l'expédition et de la réception qui s'applique aux échanges de communications électroniques et, en particulier, à la formation des contrats. Compte tenu des débats qu'il a tenus à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 36 à 46), et du fait que le droit matériel comporte souvent des dispositions sur le moment et le lieu, le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité de conserver les projets de paragraphes 2 et 3.

5. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait souhaitable d'adopter une disposition relative au fait que le lieu où se situent les systèmes d'information n'est pas pertinent pour déterminer l'établissement, lorsque cette détermination est requise par le droit matériel. Une telle disposition se limiterait à préciser que le lieu où se situe un système d'information, en tout ou en partie, ne constitue pas, en tant que tel, un indicateur de l'établissement. Cette précision pourrait être particulièrement utile compte tenu de la probabilité que les tiers prestataires de services utilisent du matériel et des technologies se trouvant dans divers pays. Fondée sur l'article 6 de la Convention sur les communications électroniques, la disposition pourrait se lire comme suit:

“1. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit:

a) Où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec des documents transférables électroniques; ou

b) Où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

2. Le seul fait qu'une partie utilise une adresse électronique ou un autre élément d'un système d'information associé à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.”

6. À défaut, le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer quant à savoir si les dispositions relatives au caractère indifférent du lieu où se trouvent les systèmes d'information pour ce qui est de déterminer l'établissement (dispositions qui figurent dans d'autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique) peuvent être pertinentes à titre de principes généraux fondant le présent projet de loi type conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de ce projet.

“Projet d'article 13. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

1. Aucune disposition de la présente Loi n'exige qu'une personne utilise un document transférable électronique sans son consentement.

2. Le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

Remarques

7. Le projet d'article 13 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 62 et 63). Le Groupe de travail voudra

peut-être se demander si le projet d'article 13 devrait être placé à la suite du projet d'article 5, relatif à l'autonomie des parties.

“Projet d'article 14. Émission de plusieurs originaux

1. Lorsque la loi permet l'émission de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier, cette possibilité peut aussi être offerte dans le cas de documents transférables électroniques au moyen de l'émission de plusieurs documents électroniques.

[2. Lorsque la loi exige que le nombre total d'originaux émis d'un document ou instrument transférable papier soit indiqué, le nombre total de documents transférables électroniques émis doit être indiqué dans ces différents documents].”

Remarques

8. Le projet d'article 14 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 47 et 68) et cinquante et unième (A/CN.9/834, par. 47 à 52) sessions. La possibilité d'émettre plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier existe dans plusieurs domaines commerciaux (A/CN.9/WG.IV/WP.124, par. 49) et est reconnue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les “Règles de Rotterdam”). Le projet d'article 14 vise à offrir cette possibilité dans un environnement électronique (A/CN.9/834, par. 47), conformément aux résultats d'une étude sur les pratiques en vigueur qui a mis en évidence l'utilisation de plusieurs originaux dans le cas des connaissements électroniques.

9. Une autre formulation du projet de paragraphe 1, fondée sur le principe général énoncé dans le paragraphe 2 du projet d'article premier, pourrait notamment permettre de préciser ce qui suit:

“Aucune disposition de la présente Loi n'empêche l'émission de plusieurs documents transférables électroniques.”

10. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que chaque document transférable électronique faisant partie d'un ensemble de plusieurs documents transférables électroniques peut être contrôlé par une entité différente, si les parties en conviennent ainsi.

11. Certaines des fonctions visées par l'émission et l'utilisation de plusieurs documents ou instruments transférables papier peuvent être assurées dans un environnement électronique, en particulier dans un système de registre, en donnant de manière sélective le contrôle sur un document transférable électronique à plusieurs entités. En vertu du principe général énoncé au paragraphe 2 du projet d'article premier, la loi type n'empêche pas qu'un document transférable électronique soit contrôlé par plusieurs entités si le droit matériel le permet.

12. Le paragraphe 2 a été modifié à la suite de la décision que le Groupe de travail a prise à sa cinquante et unième session d'en limiter la portée aux cas dans lesquels le droit matériel exigeait que le nombre d'originaux soit indiqué (A/CN.9/834, par. 51).

13. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une disposition traitant de la coexistence de plusieurs originaux émis sur différents supports devrait être insérée dans le projet de loi type.

“Projet d’article 15. Informations de fond requises pour les documents transférables électroniques

Aucune disposition de la présente Loi n’impose d’apporter, pour [l’émission d’un document transférable électronique, davantage d’informations [de fond] que pour [l’émission d’un document ou instrument transférable papier.”

Remarques

14. Le projet d’article 15 résulte d’une décision prise par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 73). Il indique que l’émission d’un document transférable électronique n’exige pas d’autres informations de fond que celles requises pour un document ou instrument transférable papier correspondant.

15. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de conserver le projet d’article 15 puisque le texte actuel du projet d’article 10 précise qu’un document transférable électronique devrait contenir toutes les informations figurant dans un document ou instrument papier.

16. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d’article 15 comporte une règle générale applicable depuis la création du document transférable électronique jusqu’au moment où il cesse de produire effet ou d’être valide. Dans l’affirmative, il voudra peut-être supprimer le terme “l’émission d’” dans la mesure où il pourrait limiter la portée du projet d’article.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si le terme “de fond” devrait être ajouté après “davantage d’informations”, de façon à harmoniser la teneur et le titre de l’article.

“Projet d’article 16. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

Aucune disposition de la présente loi n’empêche d’inclure dans un document transférable électronique des informations additionnelles à celles figurant dans un document ou instrument transférable papier.”

Remarques

18. Le projet d’article 16 précise qu’un document transférable électronique peut contenir des informations supplémentaires à celles figurant dans un document ou instrument transférable papier. En particulier, des informations dynamiques, c’est-à-dire susceptibles de changer régulièrement ou en permanence à partir d’une source externe, pourraient figurer dans un document transférable électronique en raison de sa nature, mais pas dans un document ou instrument papier (A/CN.9/768, par. 66 et A/CN.9/797, par. 73).

“Projet d’article 17. [Possession] [Contrôle]

1. Lorsque la loi exige la possession d’un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un document transférable électronique:

- a) Si une méthode est employée pour établir le contrôle exclusif de ce document transférable électronique par une personne et pour [identifier de manière fiable cette personne comme la personne] [établir de manière fiable que cette personne est celle] qui en a le contrôle; et
 - b) Si la méthode utilisée est:
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le document transférable électronique a été créé, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris toute convention en la matière;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
2. Lorsque la loi exige le transfert de la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, au moyen du transfert du contrôle exercé sur le document transférable électronique.”

Remarques

19. Le projet d'article 17 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 83), quarante-neuvième (A/CN.9/804, par. 51 à 62 et 63 à 67), cinquantième (A/CN.9/828, par. 50 à 56) et cinquante et unième (A/CN.9/834, par. 34, 35 et 91 à 94) sessions. Il indique que le contrôle d'un document transférable électronique est l'équivalent fonctionnel de la possession d'un document ou instrument transférable papier.

20. Les membres de phrase “ou prévoit des conséquences en l'absence de possession” et “ou prévoit des conséquences en l'absence de transfert de possession” ont été supprimés respectivement des projets de paragraphes 1 et 2 à la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 46).

21. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1, il a été expliqué que la référence à la personne ayant le contrôle du document transférable électronique n'impliquait pas que ce contrôle s'exerçait de manière légitime, ce point relevant du droit matériel (A/CN.9/828, par. 61), et que cette référence n'excluait pas la possibilité que le contrôle soit exercé par plus d'une personne (A/CN.9/828, par. 63).

22. En ce qui concerne le terme “identifier”, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un document transférable électronique en soi n'identifie pas automatiquement la personne en ayant le contrôle, mais que c'est l'ensemble de la méthode ou du système utilisé pour établir le contrôle qui remplit cette fonction (A/CN.9/828, par. 63). En outre, l'identification ne saurait être entendue comme créant une obligation de désigner la personne ayant le contrôle, le projet de loi type permettant l'émission de documents transférables électroniques au porteur, ce qui suppose l'anonymat (A/CN.9/828, par. 51). Toutefois, l'anonymat à des fins de droit commercial peut ne pas empêcher la possibilité d'identifier la personne ayant le contrôle à d'autres fins, notamment le maintien de l'ordre.

23. En ce qui concerne le terme “établir”, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il a des incidences en droit matériel.
24. Selon le projet de paragraphe 2, le transfert du contrôle exercé sur un document transférable électronique est l’équivalent fonctionnel de la remise, à savoir le transfert de la possession, d’un document ou instrument transférable papier (A/CN.9/834, par. 31 à 33).
25. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si, compte tenu de sa teneur, il serait approprié d’intituler le projet d’article 17 “Contrôle”.
26. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre se demander si le projet d’article 17 devrait être placé à la suite du projet d’article 10 (A/CN.9/834, par. 92).
27. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser le lien entre le projet d’article 17 et le projet d’article 11, qui comprend une norme générale en matière de fiabilité.
28. Le Groupe de travail voudra peut-être se référer au projet de définition du terme “contrôle” figurant dans le projet d’article 3 lorsqu’il examinera le projet d’article 17 (A/CN.9/828, par. 66, et A/CN.9/834, par. 83).

“Projet d’article 18. Présentation

Lorsque la loi exige qu’une personne présente [pour exécution ou acceptation] un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d’un document transférable électronique, par le transfert d’un document transférable électronique au débiteur, avec endossement s’il y a lieu[, pour exécution ou acceptation].”

Remarques

29. Le projet d’article 18 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 73). Le membre de phrase “ou prévoit des conséquences en l’absence de présentation” a été supprimé à la suite d’une décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 46).
30. Le projet d’article 18 devait régir à la fois l’acte de présenter un document ou instrument transférable papier et celui de s’en dessaisir en vue de son exécution (A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 12). Toutefois, la présentation ne se limite pas aux demandes d’exécution; elle peut s’étendre à l’acceptation (voir par. 33 ci-après). En outre, le transfert d’un document ou instrument transférable papier ne peut pas être exigé pour la présentation, puisque la personne ayant le contrôle exige l’exécution ou l’acceptation en démontrant qu’elle a le contrôle du document ou de l’instrument transférable papier, mais qu’elle ne le transfère pas (voir, par exemple, l’article 24 de la Convention de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre).
31. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé suivant pour le projet d’article 18:
- “Lorsque la loi exige qu’une personne présente [pour exécution ou acceptation] un document ou instrument transférable papier, cette exigence est

satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si une méthode fiable est utilisée pour présenter le document transférable électronique.”

32. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que, dans les systèmes électroniques existants, la présentation d'un document transférable électronique à une date d'échéance peut être automatique, ce qui n'est pas possible dans un environnement papier.

33. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le terme “pour exécution ou acceptation” doit être conservé, compte tenu du fait que la présentation pourrait, en vertu du droit matériel, renvoyer à divers objets, notamment la présentation d'une lettre de change pour acceptation (A/CN.9/804, par. 78).

34. En ce qui concerne le fait de se dessaisir d'un document transférable électronique, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le système de gestion des documents transférables électroniques pourrait ne pas exiger le transfert du contrôle d'un document transférable électronique au débiteur après exécution, en particulier dans le cas de registres tenus par des tiers. Dans ce cas, le conservateur du registre pourrait directement mettre fin au document transférable électronique et l'archiver, après confirmation de l'exécution. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter la décision qu'il a prise de supprimer le projet d'article sur la fin des documents transférables électroniques (A/CN.9/834, par. 68).

“Projet d'article 19. Endossement

Lorsque la loi exige ou permet l'endossement sous quelque forme que ce soit d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si l'information [relative à l'endossement] [constituant l'endossement] [indiquant l'intention d'endosser] est [logiquement associée ou autrement liée à] [insérée dans] ce document transférable électronique et conforme aux exigences énoncées aux articles 8 et 9.”

Remarques

35. Le projet d'article 19 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 80). Le membre de phrase “ou prévoit des conséquences en l'absence d'endossement” a été supprimé à la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 46).

36. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer le terme “relative à l'endossement” par “indiquant l'intention d'endosser”, pour mieux préciser que cette intention devrait être exprimée en même temps qu'il est satisfait aux exigences générales relatives aux écrits et aux signatures énoncées dans les articles 8 et 9. Une autre possibilité serait d'employer le terme “constituant l'endossement”.

37. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant l'emploi des termes “logiquement associée ou autrement liée à” et “insérée dans”, compte tenu des avis exprimés à sa cinquantième session (A/CN.9/828, par. 78 et 80) ainsi que de la définition du terme “document électronique” figurant dans le projet d'article 3, et en vue de donner des orientations sur leur utilisation uniforme dans toute la Loi type.

“Projet d’article 20. Modification

Lorsque la loi exige ou permet la modification d’un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un document transférable électronique si une méthode fiable est employée pour modifier les informations figurant dans le document transférable électronique, de façon à ce que les informations modifiées apparaissent dans le document et soient aisément identifiables comme telles.”

Remarques

38. Le projet d’article 20 a été révisé compte tenu des propositions formulées à la cinquantième session du Groupe de travail (A/CN.9/828, par. 86 et 90). Il a pour objet de prévoir une règle d’équivalence fonctionnelle pour les cas où un document transférable électronique peut être modifié. Le membre de phrase “ou prévoit des conséquences en l’absence de modification” a été supprimé à la suite d’une décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 46).

39. Les documents transférables électroniques faisant nécessairement apparaître toute modification facilement repérable apportée aux informations qu’ils contiennent, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la deuxième partie du projet d’article 20 pourrait être formulée comme suit:

“[...] si une méthode fiable est employée pour modifier les informations figurant dans le document transférable électronique, de façon à ce que les informations modifiées soient aisément identifiables comme telles.”

40. L’emploi du terme “aisément” vise à introduire un critère rigoureux garantissant que les utilisateurs puissent facilement repérer les modifications (A/CN.9/828, par. 88). Ce critère est lié au fait que les modifications peuvent se voir facilement dans un environnement papier compte tenu de la nature du support, ce qui n’est pas nécessairement le cas dans un environnement électronique. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être préciser que le projet d’article ne vise pas à insérer une nouvelle exigence en matière d’informations, ce qui pourrait être contraire au projet d’article 15.

“Projet d’article 21. Réémission

Lorsque la loi permet la réémission d’un document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique peut être réémis.”

Remarques

41. Le projet d’article 21 résulte des débats que le Groupe de travail a tenus à ses quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 104) et cinquantième (A/CN.9/828, par. 93) sessions. Il indique que les documents transférables électroniques peuvent, comme les documents ou instruments transférables papier, être réémis lorsque le droit matériel le permet, par exemple en cas de perte ou de destruction de l’original.

42. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l’article 21 doit être conservé, compte tenu de sa valeur déclaratoire, ou s’il devrait être supprimé, dans la mesure où la possibilité de réémettre un document transférable électronique existe déjà au titre du paragraphe 2 de l’article premier.

“Projet d’article 22. [Changement de support] [Remplacement d’un document ou instrument transférable papier par un document transférable électronique]

1. Il peut être procédé au changement de support d’un document ou instrument transférable papier vers un document transférable électronique si une méthode suffisamment fiable est employée à cette fin.
2. Pour que le changement de support prenne effet, les exigences ci-après doivent être satisfaites:
 - a) Le document transférable électronique comporte toutes les informations figurant dans le document ou instrument transférable papier; et
 - b) Une mention indiquant le changement de support est insérée dans le document transférable électronique.
3. Lorsque le document transférable électronique est émis conformément au paragraphe 2, le document ou instrument transférable papier cesse de produire effet ou d’être valide.
4. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n’a pas d’incidence sur les droits et obligations des parties.”

Remarques

43. Le projet d’article 22 est une disposition de fond parce qu’il est peu probable que le droit matériel prévoie une règle concernant le changement de support. Il doit permettre de répondre à deux principaux objectifs, à savoir permettre le changement de support sans perte d’informations et empêcher que le document remplacé ne continue de circuler (A/CN.9/828, par. 95).
44. Le projet d’article 22 résulte des propositions formulées aux quarante-huitième (A/CN.9/797, par. 102 et 103), cinquantième (A/CN.9/828, par. 102) et cinquante et unième (A/CN.9/828, par. 102) sessions du Groupe de travail. En ne faisant pas référence à des notions juridiques de fond telles que l’“émetteur”, le “débiteur”, le “porteur” ou “la personne ayant le contrôle”, cette démarche vise à prendre en compte la diversité des systèmes utilisés en ce qui concerne les différents documents ou instruments transférables papier. En conséquence, et compte tenu de l’obligation de consentir à l’utilisation de moyens électroniques énoncée au projet d’article 13, le projet d’article 22 ne comporte pas de référence au consentement. Le droit matériel, y compris l’accord des parties, déterminerait les parties dont le consentement est nécessaire pour changer de support (A/CN.9/834, par. 62).
45. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de paragraphe 1 ci-après, présenté pour des raisons uniquement éditoriales:

“Un document transférable électronique peut remplacer un document ou instrument transférable papier si une méthode suffisamment fiable est employée aux fins du changement de support.”
46. Les exigences prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 sont cumulatives. Tout manquement à l’une ou l’autre de ces exigences aurait pour conséquence juridique l’invalidité du changement de support (A/CN.9/834, par. 58).

47. Le projet de paragraphe 3 prévoit que le document ou l'instrument transférable papier cesse de produire effet ou d'être valide après le changement de support. Cette disposition est nécessaire pour éviter les demandes d'exécution multiples.

48. Le projet de paragraphe 4 doit permettre de préciser, comme déclaration de droit, que les droits et obligations des parties ne sont pas touchés par le changement de support (A/CN.9/834, par. 61).

“Projet d'article 23. [Remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier]

1. Il peut être procédé au changement de support d'un document transférable électronique vers un document ou instrument transférable papier si une méthode suffisamment fiable est employée à cette fin.

2. Pour que le changement de support prenne effet, les exigences ci-après doivent être satisfaites:

a) Le document ou instrument transférable papier comporte toutes les informations figurant dans le document transférable électronique; et

b) Une mention indiquant le changement de support est insérée dans le document ou instrument transférable papier.

3. Lorsque le document ou instrument transférable papier est émis conformément au paragraphe 2, le document transférable électronique cesse de produire effet ou d'être valide.

4. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.”

Remarques

49. Le projet d'article 23 concerne le cas du remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier. Ses dispositions correspondent à celles du projet d'article 22 (A/CN.9/834, par. 64). Une étude des pratiques des entreprises montre que ce type de remplacement est le plus fréquent, une partie dont la participation n'avait pas été prévue au moment de la création du document transférable électronique pouvant ne pas souhaiter utiliser des moyens électroniques ou ne pas être en mesure de le faire.

50. En vertu de certaines lois nationales, l'impression papier d'un document électronique peut relever de la définition d'un document électronique. Toutefois, selon le projet d'article 23, l'impression papier d'un document transférable électronique qui ne satisfait pas aux exigences énoncées dans ce projet d'article ne produit pas d'effet comme document ou instrument transférable papier remplaçant le document transférable électronique correspondant.

51. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de paragraphe 1 ci-après, présenté pour des raisons uniquement éditoriales:

“Un document ou instrument transférable papier peut remplacer un document transférable électronique si une méthode suffisamment fiable est employée aux fins du changement de support.”

“Projet d’article 24. Division et regroupement de documents transférables électroniques

1. [Lorsque la loi autorise la division ou le regroupement de documents ou d’instruments transférables papier, un document transférable électronique peut être divisé ou regroupé:

a) Si une méthode fiable est utilisée pour diviser ou regrouper le document transférable électronique [; et

b) Si le document transférable électronique résultant de la division ou du regroupement contient une mention l’identifiant comme tel].]

2. [Une fois la division ou le regroupement effectué, les documents transférables électroniques préexistants divisés ou regroupés cessent de produire effet ou d’être valide].”

Remarques

52. À la lumière des propositions formulées à la cinquantième session du Groupe de travail, le projet d’article 24 a été reformulé comme une règle d’équivalence fonctionnelle plus générique reprenant certains éléments du projet d’article précédent (A/CN.9/828, par. 104).

53. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le projet de paragraphe 1 devrait être conservé à des fins déclaratoires ou si le paragraphe 2 du projet d’article 1 pourrait suffire à permettre la division et le regroupement de documents transférables électroniques.

54. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si l’alinéa b) du paragraphe 1 introduit une règle de droit matériel, et, le cas échéant, si cela se justifie dans le contexte de l’utilisation de moyens électroniques.

55. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre se demander s’il convient de conserver le projet de paragraphe 2, qui introduit une règle de droit matériel qui n’est pas nécessairement compatible avec les lois et pratiques en matière de sécurisation. À défaut, il voudra peut-être préciser que le droit matériel déterminera les effets ou la validité des documents transférables électroniques après une division ou un regroupement.

56. Lorsqu’il examinera les critères permettant d’évaluer la fiabilité de la méthode utilisée pour diviser ou regrouper des documents transférables électroniques, le Groupe de travail voudra peut-être se référer au projet d’article 11, relatif à un niveau général de fiabilité, et aux considérations connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.132, par. 65 à 77).

“Tiers prestataires de services”

Remarques

57. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, à la suite d’une décision prise à sa cinquante et unième session (A/CN.9/834, par. 78), le sujet des tiers prestataires de services tel que présenté dans les paragraphes 75 à 78 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1 sera traité dans des documents explicatifs ou d’orientation.

D. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (article 25)

“Projet d’article 25. Non-discrimination à l’égard des documents transférables électroniques étrangers

1. L’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé [dans un État étranger] [à l’étranger] [en dehors du [pays adoptant]] [, ou que son émission ou son utilisation a fait appel aux services d’un tiers basé, partiellement ou complètement, [dans un État étranger] [à l’étranger] [en dehors du [pays adoptant]]] [, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent].

2. Aucune disposition de la présente loi n’interdit l’application de règles du droit international privé régissant les documents ou instruments transférables papier aux documents transférables électroniques.”

Remarques

58. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, on a souligné la nécessité de disposer d’un régime international pour faciliter l’utilisation internationale des documents transférables électroniques¹. Le Groupe de travail a également rappelé l’importance de la reconnaissance juridique internationale des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89).

59. Le projet d’article 25 vise à éliminer les obstacles à la reconnaissance internationale d’un document transférable électronique qui tiennent uniquement à sa nature électronique. Les termes “dans un État étranger”, “à l’étranger” et “en dehors du [pays adoptant]” sont différentes options permettant de désigner le pays étranger qui sont proposées au Groupe de travail pour examen.

60. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si, en vertu du projet d’article 25, un document transférable électronique qui a été émis dans un pays ne permettant pas l’émission et l’utilisation de documents transférables électroniques, mais qui respecte par ailleurs les exigences du droit matériel de ce pays, pourrait être reconnu dans un autre pays adoptant le projet d’article 25.

61. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient d’introduire l’exigence d’un niveau de fiabilité substantiellement équivalent dans les projets de dispositions. Les termes “[, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent]” s’inspirent du paragraphe 3 de l’article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

62. À défaut, le Groupe de travail voudra peut-être préciser que le projet d’article 25 vise uniquement à empêcher que le lieu d’origine d’un document transférable électronique constitue un motif suffisant pour priver celui-ci de validité ou d’effet juridique. Toutefois, afin de garantir sa validité ou son effet juridique dans un pays donné, un document transférable électronique d’origine étrangère devrait être conforme aux exigences énoncées dans le droit matériel de ce pays.

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 83.*

63. Le paragraphe 2 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type ne devrait pas remplacer les règles de droit international privé en vigueur applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111).
